

**REGIE D'AVANCES POUR LE SERVICE
« COMMUNICATION » DE LA COMMUNE DE
JOINVILLE-LE-PONT**

AVENANT N°2

DAJ/SERVICE FINANCES

DECISION N° 54-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, portant délégation à Monsieur le Maire le pouvoir de modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°175-2021 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Francis SELLAM, 1er Adjoint au Maire, « Finances, Ressources humaines et Logement » ;

Vu l'arrêté n°83-2018 du 27 juillet 2018 portant création d'une régie d'avances pour le service « communication » de la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté n°109-2018 en date du 17 octobre 2018 portant avenant n°1 à l'arrêté de création n°83-2018 ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire rendu le 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un nouveau type de dépenses à savoir le paiement d'abonnements et de publications numériques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2018 portant création d'une régie d'avances pour le « service communication » de la commune de Joinville-le-Pont modifié par l'avenant n°1 du 17 octobre 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement des prestations de communication en ligne
- Paiement des prestations de moteur de recherche pour le site internet
- Paiement des droits et des licences d'utilisation des illustrations pour les supports de communication.
- Paiement d'abonnements et de publications numériques. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 83-2018 portant création de la régie d'avances pour le service communication demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

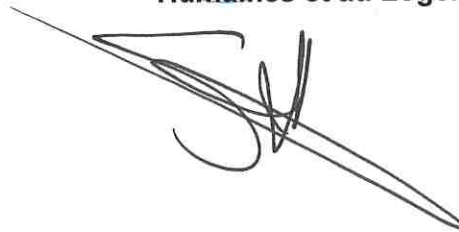
Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sous format électronique et télétransmise au contrôle de légalité. Une copie sera adressée à Madame la Comptable publique de Vincennes.

Fait à Joinville-le-Pont, le 12 juin 2024


Francis SELLAM
1^{er} Adjoint au Maire
délégué aux Finances, aux Ressources
Humaines et au Logement



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : **14 JUIN 2024**

Publiée sous format électronique le **14 JUIN 2024**

Fait à Joinville-le-Pont, le